

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 21 juin 2019

M. Christophe Soulard
Président de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête pour un examen immédiat (CPP 570) (a) du pourvoi en cassation contre de l'arrêt no 202 du 18-6-19 ([PJ no 1](#)) de la Chambre de l'instruction(CI) de Poitiers **rejetant la requête en nullité** du 27-8-18 ; et demande **d'extension du délai** pour présenter le mémoire personnel (CPP 584, pourvoi). [version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exa-imm-a-no202-CC-21-6-19.pdf>].

Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,

1. Je me permets de vous écrire pour vous demander *de déclarer immédiatement recevable* (conformément à CPP 570) **mon pourvoi** en cassation contre l'arrêt no 202 du 18-6-19 ([PJ no 1](#)) de la Chambre de l'instruction (CI) de Poitiers rejetant la *requête en nullité* du 27-8-18 [[PJ no 5.1](#), demandant l'annulation du PV de l'audition du 19-7-18 et son remplacement par mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)) déposées afin de demander acte de mon désaccord avec le juge sur le contenu du PV ([D206](#)) de l'audition, CPP 120].

2. L'examen immédiat de ce pourvoi est *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*, et indispensable pour préserver *mon droit à un procès équitable* dans cette affaire (no 10). Je demande aussi (a) l'extension **du délai de 10 jours** (CPP 584) pour présenter le mémoire personnel de pourvoi ; et je renouvelle la demande (b) la **suspension** de la procédure de d'appel de l'ordonnance de non-lieu devant la CI faite le 17-5-19 (pourvoi, no X 1983609, qui est toujours à l'étude à ce jour, à ma connaissance).

A Le résumé des faits, de la procédure, et des moyens supportant l'annulation de l'arrêt no 202 du 18-6-19.

1) Le résumé bref des faits, de la procédure et du contenu de l'arrêt de la CI.

3. D'abord, le résumé très bref des faits. Suite à mon audition du 19-7-18 qui n'a pas été retranscrite correctement sur le procès verbal ([D206](#)) par la greffière, j'ai déposé le 7-8-18 des conclusions ([D212](#)) prenant acte de mon désaccord avec le juge car le procès verbal était rempli de mensonges, d'oublis, et de retranscriptions incorrectes de mes réponses ; et le 27-8-18, j'ai déposé **une requête en nullité** ([PJ no 5.1](#)) pour demander l'annulation du PV d'audition, et son remplacement par mes conclusions qui étaient bien plus *précises* que le PV. Cette *requête en nullité* a été jugée recevable le 17-1-19 [après que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance de non lieu le 14-1-19], et l'audience a été fixée au **7-5-19**, en même temps que l'audience sur mon appel du 11-3-19 contre l'*ordonnance de non-lieu*, et que l'audience sur la QPC [sur les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle, et sur les articles du CPP imposant les OMAs (CPP 585, R 49-30), et les délais courts de 5 et 10 jours (CPP 568, 570, 584, 186)] déposée le **19-4-19** [dans le cadre de l'appel (du 11-3-19) de l'*ordonnance de non lieu du 14-1-19* et de la *requête en nullité du 27-8-19* du PV de l'audition du 19-7-19].

4. L'avocat général a déposé un réquisitoire le 26-4-19 ([PJ no 2](#)) demandant le rejet de la requête en nullité ; il prétend notamment que : (1) l'absence de signature de la partie civile sur le procès verbal est sans conséquence sur la régularité de l'acte ; (2) la copie numérique de la procédure que j'ai reçue était complète, et que le problème des numéros manquants était juste une erreur ; (3) la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ qui a entraîné l'impossibilité d'être aidé par un avocat est étrangère à celle de la régularité de l'acte ; et (4) ma suspicion concernant la partialité des juridictions poitevines à mon égard a fait l'objet de plusieurs procédures de renvoi ayant été rejetées par la CC, et donc que cette question est étrangère à celle de la régularité de l'acte. J'ai déposé un mémoire supplémentaire le 6-5-19 ([PJ no 3](#)) pour opposer ces arguments qui sont incorrectes (comme on va le voir), mais la CI a repris les arguments de l'avocat général dans son arrêt du 18-6-19 pour conclure que la requête est mal fondée. Aussi, suite à l'arrêt no 155 du 7-5-19 rejetant la demande de renvoi de cette audience du 7-5-19 et la QPC, j'ai déposé un pourvoi (no

XI983609), et une requête pour un examen immédiat qui est **suspensive** (et qui aurait dû empêcher la CI de juger le fond de cette requête en nullité avant la décision de la CC) et que vous étudiez toujours en ce moment, à ma connaissance.

2) Le bien-fondé de la requête en nullité et les moyens de cassation de l'arrêt.

7. D'abord, (1) sur l'absence de ma signature sur le PV. Selon la Cour de cassation, un **interrogatoire** (comme l'interrogatoire de la partie civile qui n'est pas un simple témoin, mais une partie au procès) qui n'est pas signé parce qu'il contient des retranscriptions erronées des réponses données, des oubli de réponses, et des mensonges évidents ou des réponses inventées (comme le PV d'audition en question ici), doit être annulé [voir requête en nullité ([PJ no 5.1, no 3](#))]. Aussi, il est important de noter que je ne cherche pas à échapper aux questions de la juge, au contraire, j'y ai répondu en détail dans **mes conclusions du 7-8-18** ([D212](#)) ; je demande seulement à ce que le procès verbal qui contient de nombreuses fautes graves de transcription soit remplacé par **mes conclusions** qui sont plus complètes et plus précises. **Ensuite,** (2) sur le fait que soi-disant *la question de l'institutionnalité de l'AJ qui a entraîné l'impossibilité d'être aidé par un avocat est étrangère à celle de la régularité de l'acte ; c'est faux, le droit de la partie civile à être aidé par un avocat lors de son audition est une formalité protectrice de droit* qui, lorsqu'elle n'est pas accordée (ou pas assurée) à cause de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ, doit entraîner l'annulation de l'audition [voir requête en nullité ([PJ no 5.1, no 4](#))].

8. Enfin, (3) sur *ma suspicion concernant la partialité des juridictions poitevines à mon égard qui a fait l'objet de plusieurs procédure de renvoi ayant été rejetées par la CC*. Cette question n'est pas étrangère à celle de la régularité de l'acte dans le contexte d'un PV d'audition qui – sciemment - ne retranscrit pas correctement et honnêtement les réponses données car, même si c'est vrai que la CC a refusé de renvoyer la procédure, elle l'a fait sans motiver correctement ses décisions, et les problèmes ont continué et m'ont amené à demander une enquête administrative par l'IGJ, et à me plaindre à l'ONU, donc le problème n'est pas réglé, et cette question n'est pas étrangère à la régularité de l'acte. La CI n'a pas pris en compte (1) le fait que je me suis pourvu en cassation pour contester son refus de renvoyer l'audience du 7-5-19, et encore une fois que j'ai demandé une enquête administrative par l'IGJ et par l'ONU, et (2) le caractère suspensif de **ma requête pour un examen immédiat** qui l'empêchait de juger le fond de ma requête en nullité (avant le jugement de la requête...).

9. Il est important de noter aussi et en plus que l'exposé - tortueux, incorrecte (et mensonger parfois) et malhonnête - des faits de l'arrêt no 202 ([PJ no 1](#)) ne permet pas à CC d'exercer son contrôle, donc je présente 4 **moyens** de cassation : (1) un moyen tiré de la violation de CPP 570 qui stipule que la requête pour un examen immédiat de mon pourvoi du 17-5-19 empêchait la CI de juger le fond de ma requête en nullité ; (2) un moyen tiré de la présentation d'un exposé malhonnête des faits qui ne permet à la CC d'exercer son contrôle (violation de CPP 593) ; (3) un moyen tiré de l'insuffisance de motifs (violation de CPP 593) ; et (4) un moyen tiré de la violation de l'obligation de statuer sur toutes mes demandes et de répondre aux articulations essentielles des mémoires (deux vices qui sont très proches l'un de l'autre, violation de CPP 593).

B L'examen immédiat du pourvoi est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

10. L'examen immédiat du pourvoi est justifié par le bon sens puisque l'objet du pourvoi, qui est l'annulation du PV d'audition ([D206](#)) qui a entraîné l'envoi de l'*avis de fin d'information* le 24-7-18 (D210) doit forcément être jugée avant l'appel de l'ordonnance de non lieu parce que cette annulation entraîne aussi l'annulation de l'*avis de fin d'information* et donc de l'ordonnance de non-lieu. De plus, les 3 questions abordées dans cette requête s'appliquent aussi aux 2 autres auditions du 10-7-13 (D23) dont l'annulation a été demandée le 18-7-13 et pour laquelle la CC n'avait pas jugé utile de juger immédiatement mon pourvoi en 2014 ; et du 22-10-15 (D111), donc l'annulation de ce PV d'audition du 18-7-19 doit aussi entraîner l'annulation de 2 autres PV d'audition, et de l'ordonnance de non lieu qui est critiquée dans mon appel, et pour préserver mon droit à un procès équitable, il faut juger ce pourvoi avant de juger mon appel.

C La demande d'une extension du délai de 10 jours pour rendre les mémoires personnels, et la demande de suspension de la procédure d'appel de l'ordonnance de non-lieu.

11. Je demande aussi l'**extension du délai de 10 jours** (CPP 584) pour déposer le mémoire personnel de pourvoi car le mémoire est difficile à écrire dans le contexte de cette affaire (...). De plus, comme je

conteste la constitutionnalité de l'article CPP 584 qui impose ce délai de 10 jours dans ma QPC du 3-6-19 que vous étudiez encore à ce jour, à ma connaissance, il est légitime de m'accorder le bénéfice du doute et un délai supplémentaire. Enfin, je renouvelle ma demande de **suspension** de la procédure d'appel de l'ordonnance de non lieu devant la CI présentée dans mon pourvoi du 17-5-19 (X1983609) qui est toujours en cours à ce jour, à ma connaissance.

D Conclusion.

12. Je vous serais reconnaissant *de déclarer immédiatement recevable* mon pourvoi contre l'arrêt no 202 du 18-6-19 car c'est *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* ; et c'est indispensable pour préserver mon droit à un procès équitable. Et je demande aussi **l'extension du délai de 10 jours** pour déposer mon mémoire personnel de pourvoi. Cette *requête pour un examen immédiat* de mon pourvoi sera déposée concurremment à **la déclaration** de pourvoi conformément à CPP 570 et dans **le délai de 5 jours** après la notification de l'arrêt de la CI le 19-6-19. De plus étant donnés le délai très court, 5 jours, pour l'écrire, et la QPC présentée pour dénoncer l'inconstitutionnalité de ce délai très court, la CC ne peut pas prendre avantage de l'imprécision de cette requête ou d'éventuelles erreurs pour rejeter l'examen immédiat de ce pourvoi (le mémoire personnel sera plus précis surtout si l'extension du délai de 10 jours est accordée).

13. Et en vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette requête, je vous prie d'agrérer, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

Pièces du dossier jointes (lien Internet uniquement).

PJ no 1 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf>].

PJ no 2 : Réquisitoire de l'AG sur la requête en nullité, 26-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-r-nullite-26-4-19.pdf>]

PJ no 3 : Opposition au réq. de l'AG sur la requête en nullité, 5-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-req-nul-CI-5-5-19.pdf>]

PJ no 4 : Contestation de la non-transmission de la QPC set QPC, 28-5-19 (15.4); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-28-5-19.pdf>].

PJ no 5 : Requête en nullité du 27-8-18 (5.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].

PV audition du 19-7-18 (5.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].

Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (5.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JL-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].

PJ no 6 : 2eme demande de renvoi de l'audience du 18-4-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf>].

PJ no 7 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf>].